

Lorsque la consolidation sera réalisée, le blessé sera l'objet d'une expertise dans un Centre d'examen médical de l'Aéronautique à l'effet de déterminer le pourcentage de son invalidité.

Cette invalidité sera appréciée comme invalidité générale sans aucune considération de la profession de l'intéressé. Cette appréciation d'invalidité aura pour base le barème d'invalidité de 1919, tel qu'il a été fixé par l'instruction N° 831 C.7, du 10 juillet 1919, étant entendu qu'à l'échelle de gravité d'infirmité que représente ce barème ne correspondent nullement des taux d'indemnisation de la loi du 31 Mars 1919.

L'attribution des allocations prévues aux paragraphes 1 et 2 représente de la part de l'Etat une mesure de pure libéralité et le caractère forfaitaire de celles allouées en cas d'invalidité exclut tout recours de l'intéressé, en cas d'aggravation ultérieure de ses infirmités.

L'Etat ne garantit pas :

a) — Les accidents survenant pendant que les boursiers de pilotage volent comme pilotes ou passagers, dans un but autre que l'instruction ou sur des appareils non prévus au contrat passé avec l'Ecole ;

b) — Les accidents survenant pendant que les boursiers de pilotage exécutent des acrobaties à une hauteur inférieure à 500 mètres ;

c) — Les accidents causés ou provoqués intentionnellement ou volontairement par le boursier de pilotage ou résultant d'une négligence ou de l'inobservation des consignes de sa part ou de celle du personnel de l'Ecole.

d) — Les maladies ou les accidents étrangers au vol survenant pendant le séjour à l'Ecole.

Cependant, dans ces quatre cas, le boursier de pilotage sera soigné aux frais de l'Ecole, sous réserve que celle-ci pourra, au bout de quinze jours adresser au Ministre une demande, revêtue de l'avis de l'officier contrôleur, pour obtenir la cessation du paiement des soins et la radiation du boursier de pilotage.

Pour le Ministre de l'Air et p. s. o.
Pour le Général, directeur général
des Forces Aériennes
Le Colonel Directeur-Adjoint
Signé : PICARD.

MINISTÈRE DE L'AIR

Paris, le 16 Juin 1929.

DIRECTION GÉNÉRALE
des
FORCES AÉRIENNES
DIRECTION
DU PERSONNEL
N° 837 A. N. P. 3 mil

CIRCULAIRE

relative aux conditions d'attribution
des bourses de pilotage

1. — Chaque année, au cours du mois de février, le Ministre de l'Air accorde à un certain nombre de jeunes gens (1) désireux d'effectuer leur temps légal de service dans le personnel navigant de l'Aviation, des bourses de pilotage leur permettant de subir un entraînement au pilotage, dans des écoles d'aviation civiles, en vue d'obtenir le brevet militaire de pilote d'avion et d'être ensuite perfectionnés dans la pratique du pilotage.

Ces bourses sont réservées chaque année aux jeunes gens dont l'âge est compris entre les limites suivantes :

Limite inférieure (2) : 17 ans et demi au 1^{er} janvier de l'année où le candidat désire être instruit.

Limite supérieure : Age des appelés incorporables au mois d'avril de l'année suivant celle où le candidat aura commencé son instruction.

Pourront seuls concourir pour les bourses de pilotage les jeunes célibataires ou veufs sans enfants qui ne sont pas fils d'étrangers.

Les jeunes gens titulaires de ces bourses devront entre au service après achèvement de leur perfectionnement en école civile, qui suit l'obtention du brevet militaire de pilote d'avion, en contractant un engagement par devancement d'appel pour la durée légale du service effectué par les jeunes gens de leur classe.

II. — Les jeunes gens désireux de bénéficier de ces bourses devront adresser, à partir du mois de septembre et jusqu'au 1^{er} janvier (3) au Ministre de l'Air, Directeur Général des Forces Aériennes, Sous-Direction du Personnel, 35, Rue St-Dièdre, PARIS :

1. — Une demande (modèle n° 1 ou n° 1 bis annexé)

2. — Une autorisation du père ou du tuteur légal (modèle n° 2 annexé), sauf pour les veufs sans enfant qui seront dispensés de produire cette autorisation ;

3. — Un extrait ou bulletin de l'acte de naissance sur papier libre ;

4. — Un certificat de bonne vie et mœurs ;

5. — Un certificat délivré par le Maire ou le Commissaire de police constatant que l'intéressé est célibataire, ou veuf sans enfant, français, né de parents français ;

6. — La désignation de la région (région parisienne, Midi, Est, Centre, Ouest) où ils préfèrent faire leur apprentissage de pilote. Il sera tenu compte de leur préférence, dans la mesure du possible, suivant l'empêchement des écoles et le nombre de places qui s'y trouveront disponibles.

(1) — Seules peuvent être retenues les candidatures des jeunes gens n'ayant pas encore accompli leur service militaire.

(2) — Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

(3) — Le nombre des places étant limité, les candidats auront intérêt à envoyer leur dossier le plus tôt possible.

MODÈLE N° 1

Je soussigné (1) _____
célibataire, sans enfant, demeurant à _____
rue _____, N° _____, Département d' _____
appartenant au _____ contingent de la classe _____, né le _____, français, fils de parents français,
déclare être candidat à une bourse d'instruction de pilote
aviateur dans une école d'aviation civile.

Je m'engage à me rendre à l'Ecole d'aviation où j'aurai été affecté par le Ministre de l'Air, à la date fixée par lui et à entrer au service dans le personnel navigant de l'Aviation Militaire, dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la Circulaire N° 837 A. N. P. 3 mil en date du 16 Juin 1929.

Je reconnais en outre, avoir pris connaissance de la note N° 837 A. N. P. 3 mil en date du 16 Juin 1929 fixant les conditions d'attribution des allocations forfaitaires prévues en cas d'accident. Je déclare accepter ces conditions et désigner M. (2) _____ comme bénéficiaire de l'allocation prévue au paragraphe 1^{er}.

(3)

MODÈLE N° 1 bis

Je soussigné (1) _____
veuf, sans enfants, demeurant à _____
rue _____, N° _____, Département d' _____
appartenant au _____ contingent de la classe _____, né le _____, déclare être candidat à une bourse
d'instruction de pilote aviateur dans une école d'aviation civile.

Je m'engage à me rendre à l'Ecole d'aviation où j'aurai été affecté par le Ministre de l'Air à la date fixée par lui et à entrer au service dans le personnel navigant de l'Aviation Militaire, dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la Circulaire N° 837 A. N. P. 3 mil en date du 16 Juin 1929.

Si je quitte volontairement l'Ecole ou si je suis renvoyé par mesure disciplinaire, ou si, après avoir obtenu mon brevet de pilote, je n'entre pas au service dans le personnel navigant de l'Aviation Militaire, dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la Circulaire N° 837 A. N. P. 3 mil en date du 16 Juin 1929, je m'engage à rembourser à l'Etat les primes journalières que j'aurai touchées.

Je reconnais en outre avoir pris connaissance de la Note N° 837 A. N. P. 3 mil en date du 16 Juin 1929, fixant les conditions d'attribution des allocations forfaitaires prévues en cas d'accident. Je déclare accepter ces conditions et désigner M. (1) _____ comme bénéficiaire de l'allocation prévue au paragraphe 1^{er} de la Circulaire N° 837 A. N. P. 3 mil.

(1) — Nom, prénoms et profession (écrits lisiblement).
(2) — Nom, prénoms et adresse (écrits lisiblement).
(3) — Signature légalisée par le Maire ou le Commissaire de police.
(4) — Nom, prénoms et profession (écrits lisiblement).

MODÈLE N° 2

Je soussigné (1) _____
demeurant à _____ rue _____
N° _____, Département d' _____, père (mère
ou tuteur de M. (4) _____, déclare autoriser mon
fils (ou pupille) à poser sa candidature à une bourse d'instruction de pilote aviateur dans une école d'aviation civile.

S'il quitte volontairement l'Ecole ou s'il est renvoyé par mesure disciplinaire ou si, après avoir obtenu son brevet de pilote, il n'entre pas au service dans le personnel navigant de l'Aviation Militaire, dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la Circulaire N° 837 A. N. P. 3 mil en date du 16 Juin 1929, je m'engage à rembourser à l'Etat les primes journalières que mon fils (ou pupille) aura touchées.

Je reconnais en outre avoir pris connaissance de la Note N° 837 A. N. P. 3 mil en date du 16 Juin 1929 fixant les conditions d'attribution des allocations forfaitaires prévues en cas d'accident. Je déclare accepter ces conditions et approuver la désignation faite par mon fils (ou pupille) de M. (3) _____ comme bénéficiaire de l'allocation prévue au paragraphe 1^{er}.

(1)

CIRCULAIRE

RELATIVE

AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION

DES

BOURSES DE PILOTAGE



Cette circulaire s'applique aux jeunes gens n'appartenant pas à la préparation militaire supérieure pour lesquels des dispositions particulières sont prises.

- (1) — Nom et prénoms, profession, adresse (écrits lisiblement).
- (2) — Signature légalisée par le Maire ou le Commissaire de police.
- (3) — Nom et prénoms.
- (4) — Nom et prénoms du candidat.
- (5) — Nom et prénoms, profession, adresse.
- (6) — Signature légalisée soit par le Maire, soit par le Commissaire de police.

2^o — Ils sont logés et nourris par l'Ecole aux frais de l'Etat (1).

3^o — Ils perçoivent une prime journalière de 3 francs par journée de présence effective à l'Ecole (2).

4^o — En cas de maladie ou d'accident, ils sont soignés aux frais de l'Etat. Toutefois, en cas de maladie ou d'accident étranger au vol, les soins ne sont garantis que pendant quinze jours au bout desquels le Ministre peut prononcer la radiation.

5^o — Ils bénéficient sur le chemin de fer d'un bon de réduction (semi-tarif par mois à destination du domicile de leur famille).

6^o — Des allocations forfaitaires sont prévues en cas d'accident survenu au cours de leur entraînement à l'Ecole dans les conditions fixées par la note n° 837 A. N. P. 3 mil, du 16 Juin 1929 ci-dessous.

V. — Le Ministre de l'Air se réserve le droit de prononcer, s'il y a lieu, en cours d'entraînement, la radiation des boursiers de pilotage pour inaptitude au pilotage, pour insuffisance en instruction technique ou pour mesure disciplinaire.

VI. — Le brevet militaire de pilote d'avion obtenu comme boursier de pilotage donne la possibilité de percevoir les indemnités spéciales du personnel navigant de l'Aviation Militaire, après incorporation.

Les indemnités des pilotes brevetés seront pendant la durée légale ajoutées à la solde et aux accessoires de solde, leur taux est :

Capitaines et soldats . . . 2 fr. 50 par jour.

Sergents et caporaux-chefs . . . 5 fr.

Au point de vue de l'avancement, le brevet militaire de pilote d'avion obtenu comme boursier de pilotage procure les mêmes avantages que le brevet de préparation militaire élémentaire si le boursier entre au service dans les six mois qui suivent l'obtention du brevet.

Pour le Ministre de l'Air et P. S. O.

Pour le Général, directeur général
des Forces Aériennes,

Signé : p. o. PICARD.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
des

FORCES AÉRIENNES

DIRECTION
DU PERSONNEL

N° 838 A. N. P. 3 mil.

Paris, le 16 Juin 1929.

NOTE

relative aux allocations forfaitaires

attribuées en cas d'accident survenant

aux boursiers de pilotage

1. — En cas de décès, résultant directement et exclusivement d'un accident d'aviation survenu à bord d'un appareil (ceci comportant le fait d'y monter ou d'en descendre) sur le terrain du Centre d'entraînement, mais, dans ce dernier cas, uniquement au cours des travaux et exercices nécessaires par l'apprentissage du pilotage en école :

a) — Pour les boursiers de pilotage célibataires ou veufs sans enfant, sans charges de famille : dix mille francs.

b) — Pour les boursiers de pilotage célibataires ou veufs sans enfant, ayant des charges de famille (1) : Trente mille francs.

Capital payable, sur sa demande, à la personne désignée par le boursier de pilotage dans sa déclaration de candidature à une bourse de pilotage et approuvée par les père, mère ou tuteur.

Tous les boursiers de pilotage qui ont été inscrits dans la première catégorie à moins qu'ils ne fournissent la preuve qu'ils entrent dans la deuxième.

Toute demande d'inscription dans cette dernière catégorie, même justifiée, ne sera plus recevable quinze jours après l'entrée à l'Ecole.

2. — En cas d'invalidité résultant directement et exclusivement d'un accident d'aviation, tel que le définit le paragraphe 1.

a) — Si l'invalidité est totale et permanente, un capital de cinquante mille francs, payable au boursier, en capital ou en annuités, dès que la consolidation des blessures aura permis l'évaluation de l'invalidité et le constat de sa permanence.

b) — Si l'invalidité est partielle et permanente, une fraction de ce capital que déterminera l'évaluation du pourcentage de cette invalidité.

Le blessé sera soigné aux frais de l'Etat, dans un hôpital militaire ou dans une salle militaire des hospices militaires, tant que la blessure ou infirmité ne sera pas considérée ou sera que la loi du 31 Mars 1903 (article 2) donne à ce terme, est-à-dire jusqu'au jour où le blessé se trouvera, soit définitivement guéri, soit atteint d'une incapacité permanente.

(1) — Sonten de famille.

IV. — Avantages réservés aux boursiers de pilotage Les avantages réservés aux boursiers de pilotage pendant leur entraînement dans les écoles d'aviation civiles sont les suivants :

1. — Leur instruction de pilote et leur perfectionnement sont faits aux frais de l'Etat (3).

(1) — Les questions posées à cet examen sont de l'ordre de celles demandées pour le brevet de pilote d'aviation civile.

(2) — Le Ministre de l'Air se réserve la faculté de ne pas rembourser les frais de voyage de ses boursiers de pilotage par les boursiers de pilotage radés par mesure disciplinaire.

(3) — La durée de l'instruction et du perfectionnement est en moyenne de 14 mois.

(1) — Les boursiers de pilotage conservent en école leurs vêtements civils. Les effets militaires qu'ils ont en leur lieu sont fournis gratuitement.

(2) — Le Ministre de l'Air se réserve la faculté de supprimer tout ou partie de ces primes par mesure disciplinaire.

(3) — Le Ministre de l'Air se réserve la faculté de supprimer tout ou partie de ces primes par mesure disciplinaire.